



ARRETE N° ARI_2026_480

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTREE SECTION BZ N° 172
4, RUE ABBE PROMPSAULT - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 10 juillet 2026 par laquelle l'office notarial, Maître Thibault BASTIDE,

demeurant 3, impasse de la Curieuse – Maison des Services Rudy FORET – 30240 LE GRAU DU ROI pour le compte du dossier n° 1008328,

courriel : onpc@notaires.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section BZ n° 172 située,

4, rue de l'Abbé Prompsault – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2026_480

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, B »** pour la parcelle cadastrée section BZ n° 172 située 4, rue de l'Abbé Prompsault :

– Partant du point « A », localisé en pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section BZ n° 172 et en limite de propriété de la parcelle cadastrée section BZ n° 204,

– se terminant par le point « B », localisé en pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section BZ n° 172 et en limite de propriété de la parcelle cadastrée section BZ n° 247,

Tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe :

– Plan et Principe d'alignement.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de



ARRETE N° ARI_2026_480

Ville de Bollène

pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **13 AOUT 2026**

Anthony ZILIO



Maire de Bollène

